BY-LAW 34

Made: May 24, 2001
Amended: September 28, 2001
September 23, 2004
Revoked: May 1, 2007

PROFESSIONAL CORPORATIONS

CORPORATE NAME

Prohibition: general

1. (1) The name of a professional corporation shall not include any language that is not expressly permitted or required under this By-Law or under the provisions of the *Business Corporations Act*, or any regulations made thereunder, that apply to professional corporations.

Prohibition: identical or similar name

(2) A professional corporation shall not use a name,

(a) that is used by another professional corporation; or

(b) that so nearly resembles the name used by another professional corporation that is likely to confuse or mislead the public.

Names of shareholders or persons

(3) Subject to subsection (4), the name of a professional corporation may include the name of any person who practises law through the corporation or any shareholder.

Prohibition: shareholder or person holding office as member of tribunal

(4) The name of a professional corporation shall not include the name of any of the following persons who hold office as a member of a tribunal or any other office the duties of which are incompatible with the practice of law:

1. Any person who, prior to taking office as a member of a tribunal or any other office the duties of which are incompatible with the practice of law, practised law through the corporation.

2. Any shareholder.

Deceased shareholder or person

(5) A professional corporation may retain in its name the name of a deceased person who practised law through the corporation or a deceased shareholder.

Use of honorific "Q.C."

(6) If a professional corporation has one shareholder, the one shareholder practises law through the corporation and the name of the corporation is the name of the one shareholder, the corporation may include in its name the honorific "Q.C." properly attributable to the one shareholder of the corporation.

Use of certain phrases

(7) Provided that three or more persons practise law through the professional corporation, a corporation may include in its name phrases such as "and associates" and "and company".

Use of trade name, *etc.*

(8) The name of a professional corporation may include a descriptive or trade name that is in keeping with the dignity, integrity, independence and role of the legal profession in a free and democratic society and in the administration of justice.

Use of past firm name

(9) Despite any other provision in this section, a professional corporation that is established by two or more members who, before the day the corporation is established, practised law as a partnership may use as its name the name of the partnership.

Interpretation: name of shareholder or person

(10) For the purposes of this section, the name of a person who practises law through the corporation or a shareholder means the person's or shareholder's surname and, at the person's or shareholder's option, his or her given names or initials.

Corporate name certificate

2. (1) A member may apply in writing to the Society for a certificate that the Society does not object to the establishment of a professional corporation under a proposed name.

Decision of Society official

(2) A Society official shall consider every application made under subsection (1) and shall,

(a) if the official is satisfied that the proposed name complies with section 1, issue a certificate to the member; or

(b) if the official is not satisfied that the proposed name complies with section 1, reject the application.

Notice to member and application for review

(3) If a Society official rejects an application made under subsection (1), the official shall so notify the member and the member may apply to the committee of benchers appointed under section 11 for a review

CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

Application for certificate

3. (1) A corporation that wishes to practise law shall apply to the Society for a certificate of authorization.

Same

(2) An application under subsection (1) shall include,

(a) a completed application form provided by the Society;

(b) a copy of,

(i) the corporation's articles of incorporation and the certificate of incorporation, the corporation's articles of amalgamation and the certificate of amalgamation or the corporation's articles of continuance and the certificate of continuance, as the case may be, and

(ii) the corporation's articles of amendment, if any, and the certificate of amendment; and

(c) an application fee in an amount determined by Convocation from time to time.

Consideration by Society official

4. (1) A Society official shall consider every application under subsection 3 (1) made in accordance with subsection 3 (2).

Issuance of certificate

(2) A Society official shall issue a certificate of authorization to a corporation if the official is satisfied that,

(a) the corporation is a subsisting corporation under the *Business Corporations Act* and meets the conditions for professional corporations specified in that Act and in any regulations made under that Act;

(b) the name of the corporation complies with section 1 of this By-Law;

(c) the directors of the corporation are members whose rights and privileges are not suspended; and

(d) the individuals who will practise law through the corporation are members who are entitled to engage in the private practice of law in Ontario, student members who are not the subject of an order made under section 35 or section 40 or other persons who are authorized to practise law under the *Law Society Act* and the by-laws made thereunder.

Refusal to issue certificate

(3) If a Society official is not satisfied that a requirement set out in subsection (2) has been met, the official shall notify the corporation and the corporation may meet the requirement or appeal to the committee of benchers appointed under section 11 if it believes that the requirement has been met.

Same

(4) Despite subsection (2), a Society official may refuse to issue a certificate of authorization to a corporation where,

(a) the corporation has had a certificate of authorization revoked; or

(b) a director, officer or shareholder of the corporation is or has been a director, officer or shareholder of a corporation whose certificate of authorization has been revoked.

Notice and appeal

(5) If a Society official refuses to issue a certificate of authorization to a corporation under clause (4) (a), the official shall so notify the corporation and the corporation may appeal the refusal to the committee of benchers appointed under section 11.

Same

(6) If a Society official refuses to issue a certificate of authorization to a corporation under clause (4) (b), the official shall so notify the corporation and the corporation may appropriately re-appoint its directors and officers and alter its shareholders or appeal the refusal to the committee of benchers appointed under section 11.

Duration of certificate

(7) Subject to its being revoked, a certificate of authorization issued under this section is valid from the date of issue, as indicated on the certificate, until December 31 of the year in which it is issued.

Renewal

5. (1) A professional corporation may apply to the Society for a renewal of the corporation's certificate of authorization.

Application

(2) An application under subsection (1) shall include,

(a) a completed application form provided by the Society; and

(b) a renewal fee in an amount determined by Convocation from time to time.

Consideration by Society official

(3) A Society official shall consider every application under subsection (1) made in accordance with subsection (2) and shall,

(a) if the official is satisfied that the professional corporation continues to meet the requirements for the issuance of a certificate of authorization mentioned in subsection 4 (2), renew the corporation's certificate of authorization; or

(b) if the official is not satisfied that the professional corporation continues to meet the requirements for the issuance of a certificate of authorization mentioned in subsection 4 (2), refuse to renew the corporation's certificate of authorization.

Refusal to renew

(5) Despite clause (3) (a), a Society official may refuse to renew the certificate of authorization of a professional corporation where a director, officer or shareholder of the corporation is or has been a director, officer or shareholder of a corporation whose certificate of authorization has been revoked.

Notice and appeal

(6) If a Society official refuses to renew a certificate of authorization, the official shall so notify the professional corporation and the corporation may appeal the refusal to the committee of benchers appointed under section 11.

Duration of renewal

(7) Subject to its being revoked, a certificate of authorization that has been renewed under this section is valid until December 31 of the year for which it is renewed.

Expiry of certificate

(8) A professional corporation shall not practise law if its certificate of authorization has expired.

Time for applying for renewal

(9) A professional corporation that wishes to renew its certificate of authorization without any disruption in its entitlement to practise law pending the renewal shall apply for the renewal not later than 90 days before the day on which its certificate expires.

Revocation of certificate

(10) If for any reason the certificate of authorization of a professional corporation is not renewed within 12 months after its expiry, the certificate of authorization is automatically revoked.

Renewal of revoked permit

(11) A professional corporation may not apply for a renewal of a certificate of authorization that has been revoked, but the corporation may apply for a new certificate of authorization.

Erroneous or incomplete certificate of authorization

6. (1) If a Society official receives information that a certificate of authorization held by a professional corporation contains an error or is incomplete, the official may, by so notifying the corporation in writing, require the corporation by the date specified in the notice to return its certificate of authorization to the Society for correction, completion or replacement.

Replacement certificate

(2) If the Society replaces an erroneous or incomplete certificate of authorization with a new certificate of authorization, the new certificate of authorization shall bear the date of issue of the replaced certificate of authorization and shall indicate that it is a replacement certificate.

No interruption in holding of certificate

(3) The return of a certificate of authorization under this section shall not constitute an interruption in the holding of the certificate by the professional corporation.

Duration of replacement certificate

(4) Subject to its being revoked, a replacement certificate of authorization issued under this section is valid until December 31 of the year in which it is issued.

Correction, *etc.* following report of change

(5) If the replacement of a certificate of authorization under this section is necessitated as a result of a change reported by the professional corporation under section 10, the professional corporation shall pay to the Society a fee for the replacement certificate in an amount determined by Convocation from time to time.

Loss or destruction of certificate

7. (1) If the certificate of authorization of a professional corporation is lost or destroyed, the corporation may apply to the Society in writing for a replacement certificate.

Society official may issue replacement certificate

(2) Upon payment of a fee in an amount determined by Convocation from time to time, a Society official may issue a replacement certificate of authorization to the professional corporation.

Replacement certificate

(3) A replacement certificate of authorization issued under this section shall bear the date of issue of the replaced certificate of authorization and shall indicate that it is a replacement certificate.

Duration of replacement certificate

(4) Subject to its being revoked, a replacement certificate of authorization issued under this section is valid until December 31 of the year in which it is issued.

Form 34A

8. A certificate of authorization issued under this By-Law shall be in Form 34A.

Surrender of certificate

9. (1) A professional corporation shall apply to the Society for permission to surrender its certificate of authorization,

(a) when the corporation does not wish to renew the certificate or when the corporation no longer wishes to practise law; and

(b) prior to a voluntary winding up or voluntary dissolution of the corporation.

Same

(2) An application under subsection (1) shall be in writing and shall be accompanied by a statutory declaration signed by the directors of the professional corporation setting forth,

(a) the name of the professional corporation, the corporation's Ontario Corporation Number, the address of the corporation's registered office, the address of the corporation's business office, the number of the corporation's certificate of authorization and the date of issue of the corporation's certificate of authorization;

(b) the reasons for the application;

(c) a declaration that all money or property held in trust for which the professional corporation was responsible has been accounted for and paid over or distributed to the persons entitled thereto, or, alternatively, that the corporation has not been responsible for any money or property held in trust;

(d) a declaration that all clients' matters have been completed and disposed of or that arrangements have been made to the clients' satisfaction to have their papers returned to them or turned over to some other barrister or solicitor, or, alternatively, that the professional corporation has not engaged in the practice of law;

(e) a declaration that the directors of the professional corporation are not aware of any claim against the corporation in its professional capacity or in respect of its practice; and

(f) such additional information or explanation as may be relevant by way of amplification of the foregoing.

Same

(3) An accountant's certificate to the effect that all money and property held in trust for which the professional corporation was responsible have been accounted for and paid over or distributed to the persons entitled thereto shall be attached, and marked as an exhibit, to the statutory declaration required under subsection (2).

Publication of notice of intention to surrender certificate

(4) Subject to subsection (5), a professional corporation that wishes to surrender its certificate of authorization shall, at least thirty days before the day on which it applies to the Society under subsection (1), publish in the Ontario Reports a notice of intention to surrender a certificate of authorization.

Exemption from requirement to publish notice

(5) Upon the written application of the professional corporation, a Society official may exempt the corporation from the requirement to publish a notice of intention to surrender a certificate of authorization.

Notice of intention to surrender certificate

(6) The notice of intention to surrender a certificate of authorization which a professional corporation is required to publish under subsection (4) shall be in Form 34B [Notice of Intention to Surrender Certificate of Authorization].

Proof of publication of notice of intention to surrender certificate

(7) Unless a professional corporation is exempted from the requirement to publish a notice of intention to surrender a certificate of authorization, an application under subsection (1) shall be accompanied by proof of publication in accordance with subsection (4) of a notice of intention to surrender a certificate of authorization.

Society official to consider application

(8) Subject to subsection (9), a Society official shall consider every application made under subsection (1) in respect of which the requirements set out in subsections (2), (3) and (7) have been complied with, and a Society official may consider an application made under subsection (1) in respect of which the requirements set out in subsection (2), (3) and (7) have not been complied with, and,

(a) the official shall accept an application if he or she is satisfied,

(i) that all money or property held in trust for which the professional corporation was responsible have been accounted for and paid over or distributed to the persons entitled thereto, or, alternatively, that the corporation has not been responsible for any money or property held in trust,

(ii) that all clients' matters have been completed and disposed of or that arrangements have been made to the clients' satisfaction to have their papers returned to them or turned over to some other barrister or solicitor, or, alternatively, that the professional corporation has not engaged in the practice of law,

(iii) that there are no claims against the professional corporation in its professional capacity or in respect of its practice,

(iv) that the professional corporation is no longer the subject of or has fully complied with all terms and conditions of an order made under Part II of the Act, and

(v) that the professional corporation, if not exempted from the requirement to publish a notice of intention to surrender a certificate of authorization, has complied with subsection (4); or

(b) subject to subsection (9), the official shall reject an application if he or she is not satisfied of a matter mentioned in clause (a).

Acceptance of application

(9) A Society official may accept an application if he or she is not satisfied of the matter mentioned in subclause (8) (a) (iv) but is satisfied of the matters mentioned in subclauses (8) (a) (i), (ii), (iii) and (v).

Society official not to consider application

(10) A Society official shall not consider an application made under subsection (1) if the professional corporation or any individual practising law through the corporation is,

(a) the subject of an audit, investigation, search or seizure by the Society; or

(b) a party to a proceeding under Part II of the Act.

Documents, explanations

(11) For the purposes of assisting a Society official to consider its application, the professional corporation shall provide to the official such documents and explanations as the official may require.

Rejection of application

(12) If a Society official rejects its application, the official may specify terms and conditions to be complied with by the professional corporation as a condition of its application being accepted, and if the corporation complies with the terms and conditions to the satisfaction of the official, the official shall accept the application.

CHANGE OF INFORMATION

Change of information

10. (1) A professional corporation shall notify the Society in writing immediately after,

(a) any change in the information provided as part of the corporation's application for a certificate of authorization or for a renewal of a certificate of authorization; and

(b) any change in the corporation's articles of incorporation.

Information required

(2) The notice required under subsection (1) shall include details of the change and, in the case of a change in the professional corporation's articles of incorporation, shall include the corporation's articles of amendment and the certificate of amendment.

COMMITTEE OF BENCHERS: REVIEWS AND APPEALS

Committee of benchers

11. (1) Convocation shall appoint a committee of at least three benchers to consider applications for review and appeals made under this By-Law.

Term of office

(2) A bencher appointed under subsection (1) shall hold office until his or her successor is appointed.

Consideration of review or appeal: quorum

(3) Three benchers who are members of the committee appointed under subsection (1) constitute a quorum for the purposes of considering an application for a review or an appeal made under this By-Law.

Time for making application for review

12. (1) An application for a review under subsection 2 (3) shall be commenced by the member notifying a Society official in writing of the application within thirty days after the day the official notifies the member that his or her application for a certificate has been rejected.

Time for appeal: appeals under subss 4 (3), (5) and (6)

(2) Subject to subsection (4), an appeal under subsection 4 (3), (5) or (6) shall be commenced by the professional corporation notifying a Society official in writing of the appeal within thirty days after,

(a) the day the official notifies the corporation under subsection 4 (3) that a requirement has not been met; or

(b) the day the official notifies the corporation under subsection 4 (5) or (6) that he or she is refusing to issue a certificate of authorization.

Time for appeal: appeal under subs. 5 (6)

(3) Subject to subsection (4), an appeal under subsection 5 (6) shall be commenced by the professional corporation notifying a Society official in writing of the appeal within thirty days after the day the official notifies the corporation that he or she is refusing to renew the corporation's certificate of authorization.

Extension of time for commencing appeal

(4) Upon the written request of the professional corporation, made no later than the last day for commencing an appeal as specified in subsection (2) or (3), a Society official may extend the time for commencing the appeal.

When notice given

(5) For the purposes of this section, a Society official will be deemed to have notified a person of a rejection or refusal,

(a) in the case of oral notification, on the day that the official notified the person; and

(b) in the case of written notification,

(i) if it was sent by regular lettermail, on the fifth day after it was mailed, and

(ii) if it was faxed, on the first day after it was faxed.

Procedure: review and appeal

13. (1) Subject to subsection (2), the procedure applicable to the consideration by the committee of benchers appointed under section 11 of an application for a review under subsection 2 (3) or of an appeal under subsection 4 (3), 4 (5), 4 (6) or 5 (6) shall be determined by the committee and, without limiting the generality of the foregoing, the committee may decide who may make submissions to it, when and in what manner.

Same

(2) Unless the committee of benchers appointed under section 11 permits a person to make oral submissions to it, all submissions to the committee shall be in writing.

Powers on review

14. (1) After considering an application for a review under subsection 2 (3), the committee of benchers appointed under section 11 shall,

(a) if it is satisfied that the proposed name complies with section 1, direct a Society official to issue a certificate to the member; or

(b) if it is not satisfied that the proposed name complies with section 1, reject the application.

Powers on appeal: appeal under subs. 4 (3)

(2) After considering an appeal made under subsection 4 (3), the committee of benchers appointed under section 11 shall,

(a) if it determines that the requirement has been met, direct a Society official to issue a certificate of authorization to the corporation; or

(b) if it determines that the requirement has not been met, notify the corporation that the requirement has not been met and that the Society shall not issue a certificate of authorization to the corporation.

Powers on appeal: appeal under subss 4 (5), (6)

(3) After considering an appeal made under subsection 4 (5) or (6), the committee of benchers appointed under section 11 shall make such decision as it considers proper in the circumstances.

Powers on appeal: appeal under subs. 5 (6)

(4) After considering an appeal made under subsection 5 (6), the committee of benchers appointed under section 11 shall,

(a) direct a Society official to renew the professional corporation’s certificate of authorization if it is satisfied that,

(i) the corporation continues to meet the requirements for the issuance of a certificate of authorization mentioned in subsection 4 (2), and

(ii) despite the fact that the situation mentioned in subsection (5) is present, it is appropriate to renew the corporation's certificate of authorization; or

(d) refuse to renew the professional corporation's certificate of authorization if,

(i) it is not satisfied that the corporation continues to meet the requirements for the issuance of a certificate of authorization mentioned in subsection 4 (2); or

(ii) it determines that it is inappropriate to renew the corporation's certificate of authorization because the situation mentioned in subsection (5) is present.

Decisions final

(5) The decisions of the committee of benchers appointed under section 11 are final.

GENERAL

Register

15. The following information shall be contained in the register of professional corporations required under section 61.0.2 of the Act:

1. The name of the professional corporation.

2. The address of the professional corporation's registered office.

3. The business address of the professional corporation, if different from the address of its registered office.

4. The number of the certificate of authorization issued to the professional corporation.

5. The date on which the certificate of authorization was issued to the professional corporation.

6. The terms, conditions, limitations or restrictions that apply to the professional corporation's certificate of authorization.

7. The date on which the professional corporation's certificate of authorization was suspended, made subject to a term, condition, limitation or restriction, revoked or surrendered.

Application of by-laws
16. (1) The following by-laws, with necessary modifications, apply to a professional corporation:

1. By-Law 17 [Filing Requirements].

2. By-Law 18 [Record Keeping Requirements].

3. By-Law 19 [Handling of Money and Other Property].

4. By-Law 25 [Multi-Discipline Practices].

5. By-Law 29 [Payment of Costs].

6. By-Law 35 [Bankruptcy of Member].

No voluntary winding up or dissolution
17. The shareholders of a professional corporation shall not require the corporation to be wound up voluntarily and shall not authorize the voluntary dissolution of the corporation until the corporation has received permission under section 9 to surrender its certificate of authorization.

Interpretation: “Society official”
18. In this By-Law, a “Society official” means an officer or employee of the Society assigned by the Chief Executive Officer the responsibility of administering and enforcing the provisions of this By-Law.

Delegation of powers and duties of Secretary: Director, Client Service Centre
19. An officer or employee of the Society who holds the office of Director, Client Service Centre may exercise the powers and perform the duties of the Secretary under subsection 61.0.2 (1) and section 61.0.3 of the Act.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{o} 34

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

DÉNOMINATION SOCIALE

Interdiction : dispositions générales

1. (1) La dénomination sociale d'une société professionnelle ne doit pas comprendre un libellé qui n'est pas expressément autorisé ou exigé par le présent règlement administratif ou par les dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales* ou par les règlements pris en application de celle-ci qui s'appliquent aux sociétés professionnelles.

Interdiction : dénomination sociale identique ou semblable

(2) Une société professionnelle ne doit pas utiliser une dénomination sociale qui, selon le cas :

a) est utilisée par une autre société professionnelle;

b) ressemble tellement à la dénomination sociale utilisée par une autre société professionnelle qu'elle risque de dérouter ou de tromper le public.

Nom des actionnaires ou de personnes

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la dénomination sociale d'une société professionnelle peut comprendre le nom de toute personne qui exerce le droit par l'intermédiaire de la société professionnelle ou le nom de n'importe lequel ou laquelle des actionnaires.

Interdiction : actionnaire ou personne qui occupe la charge de membre d'un tribunal administratif

(4) La dénomination sociale d'une société professionnelle ne doit pas comprendre le nom de n'importe laquelle des personnes suivantes qui occupent la charge de membre d'un tribunal administratif ou toute autre charge incompatible avec l'exercice du droit :

1. toute personne qui, avant d'occuper la charge de membre d'un tribunal administratif ou toute autre charge incompatible avec l'exercice du droit, a exercé le droit par l'intermédiaire de la société professionnelle.

2. tout actionnaire.

Actionnaire défunt ou personne décédée

(5) La société professionnelle peut conserver dans sa dénomination sociale le nom d'une personne décédée qui exerçait le droit par l'intermédiaire de la société professionnelle ou le nom d'un ou d'une actionnaire défunt.

Utilisation du titre honorifique « c.r. »

(6) Si une société professionnelle a un seul ou une seule actionnaire, si celui-ci ou celle-ci exerce le droit par l'intermédiaire de la société professionnelle et si son nom est le même que celui de la société, la société peut inclure, dans sa dénomination sociale, le titre honorifique « c.r. » dont est dûment titulaire cette personne.

Utilisation de certaines expressions

(7) Pourvu qu'au moins trois personnes exercent le droit par l'intermédiaire de la société professionnelle, la dénomination sociale de celle-ci peut comprendre des expressions telles que « et associés » ou « et compagnie ».

Utilisation d'un nom commercial, *etc.*

(8) La dénomination sociale d'une société professionnelle peut comprendre un nom descriptif ou commercial qui respecte la dignité, l'intégrité, l'indépendance et le rôle de la profession juridique dans une société libre et démocratique et l'administration de la justice.

Utilisation de l'ancienne raison sociale

(9) Malgré toute autre disposition du présent article, la société professionnelle qui est établie par au moins deux membres qui, avant la date de constitution de la société, exerçaient le droit dans le cadre d'une société en nom collectif peut utiliser la raison sociale de celle-ci comme dénomination sociale.

Interprétation : nom d'un actionnaire ou d'une personne

(10) Pour l'application du présent article, le nom d'une personne qui exerce le droit par l'intermédiaire d'une société professionnelle ou le nom d'un ou d'une actionnaire s'entend du nom de cette personne ou actionnaire et, au choix de la personne ou de l'actionnaire, de son prénom ou de ses initiales.

Attestation

2. (1) Les membres peuvent demander par écrit au Barreau de leur délivrer une attestation certifiant que le Barreau ne s'oppose pas à la création d'une société professionnelle sous la dénomination sociale proposée.

Décision du responsable du Barreau

(2) Un ou une responsable du Barreau examine chaque demande présentée en vertu du paragraphe (1) et, selon le cas :

a) si le ou la responsable est d'avis que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 1, il ou elle délivre une attestation au membre;

b) si le ou la responsable n'est pas convaincu que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 1, il ou elle rejette la demande.

Avis au membre et requête en réexamen

(3) Le ou la responsable du Barreau qui rejette une demande présentée en vertu du paragraphe (1) en avise le membre et celui-ci peut demander, par voie de requête, au comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 de réexaminer sa demande.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Demande de certificat

3. (1) La société qui désire exercer le droit demande au Barreau de lui délivrer un certificat d'autorisation.

Idem

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

a) un formulaire de demande fourni par le Barreau dûment rempli;

b) une copie des documents suivants :

(i) les statuts constitutifs et le certificat de constitution, les statuts de fusion et le certificat de fusion ou les statuts de maintien et le certificat de maintien, selon le cas, de la société,

(ii) les statuts de modification, le cas échéant, et le certificat de modification de la société;

c) les droits de demande dont le Conseil fixe le montant.

Examen par le responsable du Barreau

4. (1) Un ou une responsable du Barreau examine chaque demande présentée en application du paragraphe 3 (1) et conformément au paragraphe 3 (2).

Délivrance du certificat

(2) Si le ou la responsable du Barreau est d'avis que les conditions suivantes sont remplies, il ou elle délivre un certificat d'autorisation à la société :

a) la société existe toujours aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* et satisfait aux conditions s'appliquant aux sociétés professionnelles précisées dans cette loi et dans les règlements pris en application de celle-ci;

b) la dénomination sociale de la société est conforme à l'article 1 du présent règlement administratif;

c) les administrateurs et administratrices de la société sont des membres dont les droits et privilèges ne sont pas suspendus;

d) les personnes qui exerceront le droit par l'intermédiaire de la société sont des membres habilités à se livrer à l'exercice du droit à titre privé en Ontario, des membres étudiants qui ne font pas l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 35 ou de l'article 40 ou d'autres personnes habilitées à exercer le droit en vertu de la *Loi sur le Barreau* et des règlements pris en application de celle-ci.

Refus de délivrer le certificat

(3) Si le ou la responsable du Barreau n'est pas convaincu qu'une des conditions prévues au paragraphe (2) est remplie, il ou elle en avise la société et celle-ci peut satisfaire à cette condition ou interjeter appel devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 si elle croit que la condition est remplie.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (2), le ou la responsable du Barreau peut refuser de délivrer un certificat d'autorisation à une société dans les cas suivants :

a) la société a vu son certificat d'autorisation révoqué;

b) un administrateur ou une administratrice, un dirigeant ou une dirigeante ou un ou une actionnaire de la société est ou a été administrateur ou administratrice, dirigeant ou dirigeante, ou actionnaire d'une société dont le certificat d'autorisation a été révoqué.

Avis et appel

(5) Le ou la responsable du Barreau qui refuse de délivrer un certificat d'autorisation à une société en vertu de l'alinéa (4) a) en avise la société et celle-ci peut interjeter appel de ce refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11.

Idem

(6) Le ou la responsable du Barreau qui refuse de délivrer un certificat d'autorisation à une société en vertu de l'alinéa (4) b) en avise la société et celle-ci peut dûment nommer d'autres administrateurs ou administratrices et dirigeants ou dirigeantes ou modifier sa liste d'actionnaires ou interjeter appel du refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11.

Durée du certificat

(7) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation délivré en vertu du présent article est valide depuis la date de sa délivrance, telle qu'elle est indiquée sur le certificat, jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

Renouvellement

5. (1) Une société professionnelle peut demander au Barreau de renouveler son certificat d'autorisation.

Demande

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

a) un formulaire de demande fourni par le Barreau dûment rempli;

b) les droits de renouvellement dont le Conseil fixe le montant.

Examen par le responsable du Barreau

(3) Un ou une responsable du Barreau examine chaque demande présentée en vertu du paragraphe (1) et conformément au paragraphe (2) et, selon le cas :

a) si le ou la responsable est d'avis que la société professionnelle continue de remplir les conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation prévues au paragraphe 4 (2), il ou elle renouvelle le certificat d'autorisation de la société;

b) si le ou la responsable n'est pas convaincu que la société professionnelle continue de remplir les conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation prévues au paragraphe 4 (2), il ou elle refuse de renouveler le certificat d'autorisation de la société.

Refus de renouvellement

(4) Malgré l'alinéa (3) a), le ou la responsable du Barreau peut refuser de renouveler le certificat d'autorisation d'une société professionnelle si un administrateur ou une administratrice, un dirigeant ou une dirigeante, ou un ou une actionnaire de celle-ci est ou a été administrateur ou administratrice, dirigeant ou dirigeante, ou actionnaire d'une société dont le certificat d'autorisation a été révoqué.

Avis et appel

(5) Le ou la responsable du Barreau qui refuse de renouveler un certificat d'autorisation en avise la société professionnelle et celle-ci peut interjeter appel du refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11.

Durée du renouvellement

(6) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation renouvelé en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle il a été renouvelé.

Expiration du certificat

(7) La société professionnelle dont le certificat d'autorisation a expiré ne doit pas exercer le droit.

Moment de la demande de renouvellement

(8) La société professionnelle qui désire renouveler son certificat d'autorisation sans cesser d'être habilitée à exercer le droit en attendant le renouvellement présente sa demande de renouvellement au plus tard 90 jours avant la date d'expiration de son certificat.

Révocation du certificat

(9) Si, pour une raison quelconque, le certificat d'autorisation d'une société professionnelle n'est pas renouvelé dans les 12 mois suivant son expiration, il est automatiquement révoqué.

Renouvellement d'un certificat révoqué

(10) Une société professionnelle ne peut demander le renouvellement d'un certificat d'autorisation qui a été révoqué mais elle peut demander un nouveau certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation erroné ou incomplet

6. (1) Le ou la responsable du Barreau qui reçoit des renseignements selon lesquels un certificat d'autorisation détenu par une société professionnelle contient une erreur ou est incomplet peut, en en avisant la société par écrit, exiger que celle-ci renvoie son certificat d'autorisation au Barreau au plus tard à la date précisée dans l'avis, afin de le faire corriger, compléter ou remplacer.

Certificat de remplacement

(2) Si le Barreau remplace un certificat d'autorisation erroné ou incomplet par un nouveau certificat d'autorisation, celui-ci porte la date de délivrance du certificat d'autorisation qu'il remplace et la mention qu'il s'agit d'un certificat de remplacement.

Détention ininterrompue du certificat

(3) Le renvoi d'un certificat d'autorisation prévu au présent article n'entraîne pas une interruption de la détention de ce certificat par la société professionnelle.

Durée du certificat de remplacement

(4) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

Correction ou autre mesure faisant suite à un avis de modification

(5) Si le remplacement d'un certificat d'autorisation prévu au présent article est rendu nécessaire par une modification que signale la société professionnelle en application de l'article 10, celle-ci paie au Barreau des droits de remplacement du certificat dont le Conseil fixe le montant.

Perte ou destruction du certificat

7. (1) En cas de perte ou de destruction du certificat d'autorisation d'une société professionnelle, celle-ci peut demander par écrit au Barreau un certificat de remplacement.

Délivrance d'un certificat de remplacement par le responsable du Barreau

(2) Sur paiement des droits dont le Conseil fixe le montant, un ou une responsable du Barreau peut délivrer un certificat d'autorisation de remplacement à la société professionnelle.

Certificat de remplacement

(3) Le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article porte la date de délivrance du certificat d'autorisation qu'il remplace et la mention qu'il s'agit d'un certificat de remplacement.

Durée du certificat de remplacement

(4) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

Formulaire 34A

8. Les certificats d'autorisation délivrés en vertu du présent règlement administratif sont rédigés selon le formulaire 34A.

Remise du certificat

9. (1) Une société professionnelle demande au Barreau la permission de rendre son certificat d'autorisation dans les cas suivants :

a) la société ne désire pas renouveler son certificat ou ne désire plus exercer le droit;

b) une liquidation volontaire ou une dissolution volontaire de la société va s'effectuer.

Idem

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) est écrite et accompagnée d'une déclaration solennelle signée par les administrateurs et administratrices de la société professionnelle précisant :

a) la dénomination sociale de la société professionnelle, son numéro de personne morale en Ontario, l'adresse de son siège social, l'adresse de son bureau commercial, le numéro du certificat d'autorisation de la société et la date de sa délivrance;

b) les raisons de la demande;

c) que la société professionnelle a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont elle était responsable et qu'elle les a remis aux personnes y ayant droit ou, selon le cas, que la société n'est responsable d'aucune somme ou d'aucun bien détenu en fiducie;

d) que la société professionnelle a réglé toutes les affaires qui lui avaient été confiées par ses clients et clientes ou qu'elle a pris les mesures nécessaires, à la satisfaction de ces derniers, pour leur rendre leurs documents ou pour les transmettre à un autre avocat ou une autre avocate ou, selon le cas, que la société professionnelle ne s'est pas livrée à l'exercice du droit;

e) que les administrateurs et administratrices de la société professionnelle n'ont connaissance d'aucune réclamation contre celle-ci à l'égard de ses services professionnels ou dans le cadre de son exercice de la profession;

f) tous les renseignements ou explications supplémentaires concernant ce qui précède.

Idem

(3) L'attestation d'un ou d'une comptable, certifiant que la société professionnelle a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont elle était responsable et qu'elle les a remis aux personnes y ayant droit, est jointe en annexe à la demande, à titre de pièce à l'appui de la déclaration solennelle exigée au paragraphe (2).

Publication de l'avis d'intention de rendre le certificat

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la société professionnelle qui désire rendre son certificat d'autorisation fait paraître dans le *Recueil de jurisprudence de l'Ontario*, au moins 30 jours avant la date de la demande qu'elle présente au Barreau en application du paragraphe (1), un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation.

Dispense de l'obligation de publier l'avis

(5) Sur demande écrite de la société professionnelle, un ou une responsable du Barreau peut dispenser celle-ci de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation.

Avis d'intention de rendre un certificat

(6) L'avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation que la société professionnelle est tenue de publier en application du paragraphe (4) est rédigé selon le formulaire 34B [Avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation].

Preuve de publication de l'avis d'intention de rendre un certificat

(7) À moins que la société professionnelle ne soit dispensée de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, la demande prévue au paragraphe (1) est accompagnée de la preuve de publication de l'avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, conformément au paragraphe (4).

Examen de la demande par le responsable du Barreau

(8) Sous réserve du paragraphe (9), un ou une responsable du Barreau examine chaque demande présentée en application du paragraphe (1) à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes (2), (3) et (7) ont été remplies et peut examiner une demande présentée en application du paragraphe (1) à l'égard de laquelle les conditions des paragraphes (2), (3) et (7) n'ont pas été remplies et, selon le cas :

a) la demande est acceptée si le ou la responsable du Barreau est convaincu :

(i) que la société professionnelle a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont elle était responsable et qu'elle les a remis aux personnes y ayant droit ou, selon le cas, que la société n'est responsable d'aucune somme ou d'aucun bien détenu en fiducie,

(ii) que la société a réglé toutes les affaires qui lui avaient été confiées par ses clients et clientes ou qu'elle a pris les mesures nécessaires, à la satisfaction de ces derniers, pour leur rendre leurs documents ou pour les transmettre à un autre avocat ou une autre avocate ou, selon le cas, que la société professionnelle ne s'est pas livrée à l'exercice du droit,

(iii) qu'il n'existe aucune réclamation contre la société à l'égard de ses services professionnels ou dans le cadre de son exercice de la profession,

(iv) que la société professionnelle n'est plus assujettie ou s'est pleinement conformée à toutes les conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la partie II de la Loi,

(v) que la société professionnelle, si elle n'est pas dispensée de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, s'est conformée au paragraphe (4);

b) sous réserve du paragraphe (9), la demande est rejetée si le ou la responsable du Barreau n'est pas convaincu que les conditions prévues à l'alinéa a) sont remplies.

Acceptation de la demande

(9) Si le ou la responsable du Barreau n'est pas convaincu que la condition prévue au sous-alinéa (8) a) (iv) est remplie mais qu'il ou elle est d'avis que les conditions prévues aux sous-alinéas (8) a) (i), (ii), (iii) et (v) sont remplies, il ou elle peut accepter la demande.

Cas où le responsable du Barreau n'examine pas la demande

(10) Le ou la responsable du Barreau n'examine pas la demande présentée en application du paragraphe (1) si la société professionnelle ou une personne qui exerce le droit par l'intermédiaire de celle-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle fait l'objet d'une vérification, d'une enquête, d'une perquisition ou d'une saisie effectuée ou menée par le Barreau;

b) elle est partie à une instance introduite sous le régime de la partie II de la Loi.

Documents et explications

(11) Afin d'aider le ou la responsable du Barreau à examiner sa demande, la société professionnelle lui fournit tous les documents et explications qu'il ou elle peut exiger.

Rejet de la demande

(12) Le ou la responsable du Barreau qui rejette la demande de la société professionnelle peut préciser les modalités à remplir pour que la demande soit acceptée; une fois que le ou la responsable est d'avis que la société s'est conformée à ces modalités, il ou elle accepte la demande.

MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Modification des renseignements

10. (1) La société professionnelle avise immédiatement le Barreau par écrit :

a) de toute modification des renseignements qu'elle a fournis dans sa demande de certificat d'autorisation ou sa demande de renouvellement de son certificat d'autorisation;

b) de toute modification de ses statuts constitutifs.

Renseignements requis

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) indique les détails de la modification et, en cas de modification des statuts constitutifs de la société professionnelle, comprend les statuts de modification et le certificat de modification.

COMITÉ DE CONSEILLERS : EXAMENS ET APPELS

Comité de conseillers

11. (1) Le Conseil charge un comité d'au moins trois conseillers et conseillères d'examiner les requêtes en réexamen ou en appel présentées en vertu du présent règlement administratif.

Mandat

(2) Les conseillers et conseillères nommés en application du paragraphe (1) restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Examen de la requête en réexamen ou en appel : quorum

(3) Trois membres du comité formé en application du paragraphe (1) forment le quorum pour l'étude d'une requête en réexamen ou d'un appel interjeté en vertu du présent règlement administratif.

Moment où doit être présentée la requête en réexamen

12. (1) Pour solliciter un réexamen en vertu du paragraphe 2 (3), l'auteur de la demande présente une requête écrite en ce sens au ou à la responsable du Barreau dans les 30 jours suivant le jour où le ou la responsable du Barreau l'avise du rejet de sa demande de certificat.

Moment où doit être présentée la requête en appel : appels interjetés en vertu des paragraphes 4 (3), (5) et (6)

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la société professionnelle interjette appel en vertu du paragraphe 4 (3), (5) ou (6) en avisant le ou la responsable du Barreau par écrit de l'appel dans les 30 jours suivant, selon le cas :

a) le jour où le ou la responsable avise la société, en application du paragraphe 4 (3), qu'une condition n'a pas été remplie;

b) le jour où le ou la responsable avise la société, en application du paragraphe 4 (5) ou (6), de son refus de délivrer un certificat d'autorisation.

Délai d'appel : appel interjeté en vertu du paragraphe 5 (6)

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société professionnelle interjette appel en vertu du paragraphe 5 (6) en avisant par écrit le ou la responsable du Barreau de l'appel dans les 30 jours suivant le jour où le ou la responsable avise la société de son refus de renouveler le certificat d'autorisation de la société.

Prorogation du délai d'appel

(4) À la demande écrite de la société professionnelle, présentée au plus tard le dernier jour du délai d'appel précisé au paragraphe (2) ou (3), un ou une responsable du Barreau peut proroger le délai d'appel.

Remise de l'avis

(5) Pour l'application du présent article, le ou la responsable du Barreau est réputé avoir avisé une personne de son rejet ou de son refus :

a) dans le cas d'un avis oral, le jour où le ou la responsable a donné cet avis à la personne;

b) dans le cas d'un avis écrit :

(i) s'il a été envoyé par courrier ordinaire, le cinquième jour suivant son envoi par la poste,

(ii) s'il a été envoyé par télécopieur, le jour de son envoi.

Procédure : réexamen et appel

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 établit la procédure qui s'applique à l'étude par ce comité d'une requête en réexamen présentée en vertu du paragraphe 2 (3) ou d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 4 (3), 4 (5), 4 (6) ou 5 (6). Le comité peut notamment décider qui peut lui présenter des observations, à quel moment et de quelle manière.

Idem

(2) Sauf si le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 autorise une personne à lui présenter des observations orales, toutes les observations présentées au comité sont écrites.

Pouvoirs

14. (1) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 étudie chaque requête en réexamen présentée en vertu du paragraphe 2 (3) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) s'il est convaincu que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 1, il ordonne à un ou une responsable du Barreau de délivrer un certificat au membre;

b) s'il n'est pas convaincu que la dénomination sociale proposée se conforme à l'article 1, il rejette la requête.

Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe 4 (3)

(2) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe 4 (3) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) s'il décide que la condition a été remplie, il ordonne à un ou une responsable du Barreau de délivrer un certificat d'autorisation à la société;

b) s'il décide que la condition n'a pas été remplie, il avise la société qu'elle n'a pas satisfait à la condition et que le Barreau ne lui délivrera pas de certificat d'autorisation.

Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe 4 (5) ou (6)

(3) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe 4 (5) ou (6) et rend la décision qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe 5 (6)

(4) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe 5 (6) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il ordonne à un ou une responsable du Barreau de renouveler le certificat d'autorisation de la société s'il est convaincu que :

(i) la société continue de satisfaire aux conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation qui sont prévues au paragraphe 4 (2),

(ii) malgré l'existence de la situation visée au paragraphe (5), il est approprié de renouveler le certificat d'autorisation de la société;

b) il refuse de renouveler le certificat d'autorisation de la société professionnelle dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il n'est pas convaincu que la société continue de satisfaire aux conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation qui sont précisées au paragraphe 4 (2),

(ii) il décide qu'il est inapproprié de renouveler le certificat d'autorisation de la société à cause de la situation visée au paragraphe (5).

Décisions définitives

(5) Les décisions du comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 11 sont définitives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tableau

15. Les renseignements suivants figurent dans le tableau des sociétés professionnelles prévu à l'article 61.0.2 de la Loi :

1. La dénomination sociale de la société professionnelle.

2. L'adresse du siège social de la société professionnelle.

3. L’adresse commerciale de la société professionnelle si elle est différente de celle de son siège social.

4. Le numéro du certificat d’autorisation délivré à la société professionnelle.

5. La date à laquelle le certificat d’autorisation a été délivré à la société professionnelle.

6. Les conditions ou restrictions qui s’appliquent au certificat d’autorisation de la société professionnelle.

7. La date à laquelle le certificat d’autorisation de la société professionnelle a été suspendu, assujetti à une condition ou à une restriction, révoqué ou rendu.

Application des règlements administratifs

16. (1) Les règlements administratifs suivants s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés professionnelles :

1. Règlement administratif n^{o} 17 [Déclarations obligatoires].

2. Règlement administratif n^{o} 18 [Tenue de registres].

3. Règlement administratif n^{o} 19 [Opérations touchant des fonds et d’autres biens].

4. Règlement administratif n^{o} 25 [Cabinets multidisciplinaires].

5. Règlement administratif n^{o} 29 [Paiement des frais].

6. Règlement administratif n^{o} 35 [Faillite d’un membre].

Interdiction de procéder à une liquidation ou dissolution volontaire

17. Les actionnaires d’une société professionnelle ne doivent pas demander la liquidation volontaire de la société ni en autoriser la dissolution volontaire avant que la société ait reçu, en application de l’article 9, la permission de rendre son certificat d’autorisation.

Définition : « responsable du Barreau »

18. Pour l’application du présent règlement administratif, « responsable du Barreau » s’entend de la personne que le directeur général ou la directrice générale charge d’appliquer les dispositions du présent règlement administratif.

Délégation des pouvoirs et fonctions du secrétaire au directeur du service à la clientèle

19. La personne qui occupe la charge de directeur ou directrice du service à la clientèle peut exercer les pouvoirs et les fonctions que le paragraphe 61.0.2 (1) et l'article 61.0.3 de la Loi attribuent au ou à la secrétaire.